

	ORGANISME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION -info@promag.be - www.promag.be	Référence :	Mise en application :
		P-30200-004a-F-04.00	20/04/2022 Page : 1/2

CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT OU EQUIVALENT PAR L'ENTREPRISE

Article 1 : Règles concernant la certification

- Les clauses des règles générales gouvernant le système de certification de produits ou de certification de systèmes de management s'appliquent à la présente ainsi que la (les) norme(s) et les règles particulières établies dans le certificat ou équivalent.

Article 2 : Droits et obligations

- L'entreprise s'engage à ce que le système de management certifié ou les produits certifiés qu'il fabrique et fournit, tels qu'ils sont définis au certificat, soient conformes aux exigences fixées par les normes et les règles générales et particulières définies dans le certificat ou équivalent. En conséquence, l'organisme de certification autorise l'entreprise à certifier le système de management ou les produits visés par le certificat ou équivalent à l'exclusion de tout autre, conformément aux règles particulières du système.
- En cas de changement d'organisme de certification, l'entreprise s'engage à donner accès au nouvel organisme de certification aux rapports des audits antérieurs.
- L'entreprise s'engage à garantir aux représentants de l'organisme de certification, sans notification préalable, l'accès aux locaux (y compris documents et personnel) de l'usine durant les heures ouvrables de ladite usine. Il est également possible que les propriétaires de référentiels eux-mêmes réalisent des audits au sein des de l'entreprise dans le cadre du « Integrity Program » en routine ou dans le cadre d'une plainte – inopinés ou sur RDV
- Dans le cas d'une certification de produits, l'entreprise s'engage à fabriquer les produits couverts par le certificat ou équivalent selon les mêmes spécifications que l'échantillon examiné par l'organisme de certification lors de l'évaluation initiale et trouvé conforme à la norme.
- L'entreprise ne peut faire état de sa certification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de Promag et ne peut faire aucune déclaration à propos de cette certification que Promag pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.
- En cas de suspension ou de retrait de la certification, l'entreprise s'engage à n'utiliser aucun matériel publicitaire faisant état de la certification et à retourner à Promag tout document de certification requis. En cas de suspension /retrait de validation de système d'Autocontrôle par l'AFSCA, l'entreprise en informe sans délai Promag.
- L'entreprise ne peut faire état de sa certification que pour indiquer que son système de management ou ses produits sont certifiés comme étant conformes à des normes spécifiées.
- L'entreprise doit s'efforcer d'assurer qu'aucun certificat ou rapport n'est utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur.
- L'entreprise doit se conformer aux exigences de Promag lorsqu'il fait état de sa certification par des voies de communication telles qu'articles publicitaires, brochures ou autres documents.
- L'entreprise s'engage à informer Promag **immédiatement** (dans les 24heures) en cas de rappel des produits couverts par la certification, notification obligatoire aux autorités compétentes ou tout autre incident pouvant avoir une influence sur le système de management de la qualité ou sur la légalité et/ou Intégrité et/ou la Qualité des produits certifiés. Promag se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire aux frais de l'entreprise afin d'évaluer l'impact sur la certification.
- Dans le cadre de l'accréditation des activités de Promag, notre organisme d'accréditation Belac peut demander qu'un de ses auditeurs accompagne l'auditeur de Promag durant votre audit. En accord avec les procédures d'accréditation de Belac, nous vous demandons de bien vouloir accueillir cet auditeur. Cet auditeur aura un rôle d'observateur et n'aura pas d'influence sur le résultat de votre audit. Cette exigence s'applique également à la présence d'une autorité compétente (AFSCA, ...) ou propriétaire du cahier de charge.
- La replanification de l'audit est de la responsabilité de l'entreprise certifiée.

Article 3 : Surveillance

-L'organisme de certification exerce une surveillance régulière du respect par l'entreprise de ses obligations, conformément aux conditions fixées dans les règles générales gouvernant le système de certification, et les règles particulières appliquées au système telles qu'elles sont définies dans le certificat ou équivalent. Cette surveillance est effectuée par le collaborateur mandaté par l'organisme de certification.

Article 4 : Information sur les modifications apportées à la production ou au système de management

- L'entreprise informera l'organisme de certification de toute modification éventuelle du système de management ou du produit, du procédé de fabrication ou du système de gestion de la qualité (personnel, équipements, propriétaire, statut juridique, périmètre des opérations réalisées) ou des activités pouvant avoir un impact sur le(s) certificat(s) délivré(s).

Article 5 : Plaintes et Réclamations

- L'entreprise doit enregistrer toute réclamation concernant les aspects couverts par le certificat ou équivalent, et tenir les dossiers de traitement à la disposition de l'organisme de certification.

Article 6 : Publicité

- L'entreprise a le droit de publier qu'il est autorisé à identifier comme conformes le système de management ou les produits auxquels s'applique le certificat ou équivalent.
- L'entreprise ne pourra pas apposer le logo de Promag ou toute autre marque de Promag sur ses produits.

Article 7 : Secret professionnel

- L'organisme de certification doit veiller au maintien du secret par ses collaborateurs concernant toutes les informations confidentielles portées à leur connaissance par suite de leurs contacts avec l'entreprise.

Article 8 : Honoraires

- Toutes les dépenses liées à la surveillance, y compris le coût des essais, des inspections, et les coûts administratifs seront payés par l'entreprise conformément au schéma de certification concerné.

Article 9 : Retrait/Résiliation du certificat ou équivalent

- Un avis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée à l'autre partie en spécifiant les raisons et la date de fin du contrat.

Article 10 : Modification des exigences relatives aux produits

- Si les prescriptions s'appliquant au système de management ou aux produits couverts par ce contrat sont modifiées suite à une évolution de la législation ou un avis du comité consultatif ou pour être en conformité avec l'accréditation ; l'organisme de certification informera immédiatement l'entreprise par lettre recommandée en lui précisant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles prescriptions, et en l'informant de la nécessité éventuelle d'un examen complémentaire des produits faisant l'objet du présent contrat.
- Dans un délai déterminé, après réception de l'avis, l'entreprise informera l'organisme de certification par lettre recommandée s'il est disposé à accepter les modifications. Si l'entreprise confirme, dans ce délai, son acceptation de la modification et si les résultats de tout examen complémentaire sont positifs, un nouveau certificat sera délivré.
- Si l'entreprise informe l'organisme de certification qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai prescrit, s'il laisse passer ce délai imparti pour son acceptation, ou si le résultat de tout examen complémentaire se révèle négatif, le certificat cessera d'être valide à la date définie par l'organisme de certification pour l'entrée en vigueur des spécifications modifiées, à moins que l'organisme de certification n'en décide autrement.

	ORGANISME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION -info@promag.be - www.promag.be	Référence :	Mise en application :
		P-30200-004a-F-04.00	20/04/2022 Page : 2/2

Article 11 : Responsabilité civile (certification de produits)

- Bien que certifiés, les produits mis sur le marché par l'entreprise sont de sa responsabilité. En aucun cas Promag ne pourra être tenu pour responsable de dommages directs ou indirects causés par un produit qu'il aura certifié.

Article 12 : Litige

- En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

En cas de désaccord avec les conditions d'utilisations définies ci-dessus, veuillez en informer Promag par lettre recommandée

Article 13 : Conditions spéciales d'utilisation du signe visuel AFSCA (smiley)_ Secteur B to C

« Le client peut demander à l'OCI, qui lui a délivré un certificat, d'obtenir un signe visuel comme défini à l'article 12 bis de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à 2010/276/PCCB page 22 de 24 l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans cet article. Le client obtient le droit d'utiliser ce signe visuel mais ce dernier reste toutefois la propriété de l'AFSCA. Ce signe ne peut être utilisé par le client que pour l'unité d'établissement pour laquelle il a été attribué. En tout temps, des agents de l'AFSCA (ex. suite à une inspection) ou des auditeurs de l'OCI qui ont délivré le certificat peuvent, temporairement ou définitivement retirer le signe visuel et si nécessaire le détruire. L'enlèvement ou la destruction peut s'effectuer si le certificat a été suspendu ou retiré ou si le système d'autocontrôle n'est plus en accord avec la décision favorable, reprise dans le certificat. Le client enlèvera spontanément un signe visuel arrivé à expiration et il évitera que deux signes visuels avec une durée de validité différente soient visibles en même temps.

La réalisation de copies du signe visuel par l'opérateur est autorisée aux conditions suivantes :

- i. Les copies portent uniquement sur le signe visuel associé à la validation en cours du SAC de l'unité d'établissement concerné et sont destinées à la communication de l'unité d'établissement pour laquelle le signe visuel a été délivré.
- ii. Sur les copies du signe visuel, la forme et les proportions du dessin, la couleur de celui-ci, la date et le numéro repris sur le signe visuel ne sont pas modifiés. En outre toute copie est accompagnée de la mention « reproduction interdite ».
- iii. Les copies sont détruites sans délai lorsque la validation du SAC qui a conduit à la délivrance du signe visuel original, arrive à expiration ou est suspendue.
- iv. L'utilisation des copies de signes visuels doit être en rapport avec les objectifs de sécurisation de la chaîne alimentaire et cette utilisation a uniquement pour objectif d'informer les consommateurs sur la possession du signe visuel et sa signification.
- v. L'utilisation des copies de signes visuels ne peut pas mener à transmettre des informations fausses, approximatives ou équivoques. L'opérateur qui reproduit le signe visuel reçu de l'organisme de certification et d'inspection (OCI) qui a validé le système d'autocontrôle (SAC) de son établissement, reconnaît être civilement responsable pour tout préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation abusive faite tant par l'opérateur que par des tiers de ces copies du signe visuel. L'opérateur s'engage à prendre des dispositions pour prévenir l'utilisation abusive des copies qu'il a réalisées et cela s'applique également aux copies virtuelles (sites Internet, films, documents informatiques, ...).

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que votre demande d'audit implique une demande de Smiley et que cette règle vous incombe. Le signe visuel sera délivré par défaut dans la langue de l'audit (FR ou NL)

Article 14 : Conditions spéciales liées au référentiel OVOCOM OVC 03

Tout arrêt du contrat entre le participant et l'organisme entraîne *de facto* la suspension de l'attestation, l'organisme d'inspection ne pouvant plus réaliser d'inspection éventuelle du participant sur ordre de l'asbl OVOCOM ou dans le cadre d'une vérification complémentaire. Tout arrêt du contrat doit se faire moyennant le respect des modalités de l'article 9 du présent document.

Tout (candidat) participant s'engage :

- à apporter sa pleine collaboration lors de la réalisation des inspections (accès aux installations, communication des autorisations et documents légaux, accès au système documentaire, accès aux rapports d'audits, de contrôle et d'inspections réalisés par des tiers, etc) ;
- à signaler si, dans l'année précédant sa demande, il a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'attestation auprès d'un organisme dont l'objet et les buts poursuivis sont semblables à ceux développés par l'asbl OVOCOM ;
- à communiquer à l'organisme d'inspection toute modification importante apportée à son statut juridique, à son organisation, à ses activités, au(x) processus appliqués ou aux procédures ;
- à respecter à tout moment les exigences des documents 'BC-10 - Débits de viande produisant des matières de catégorie 3- prescriptions techniques' et 'CC-03 - Règlement d'inspection des débits de viande' et d'informer immédiatement l'OCI si les circonstances changent en manière telle que les règles édictées ne puissent plus être respectées ;
- à accepter les inspections inopinées conformément à ce règlement d'inspection ;
- à accepter des inspections complémentaires justifiées par la vérification de la mise en œuvre pratique d'une action corrective, par une suspension ou par un retrait de l'attestation ;
- à accepter que des inspections supplémentaires puissent être réalisées par l'organisme d'inspection, en dehors du cycle prévu, si l'asbl OVOCOM le juge nécessaire. Ces inspections sont réalisées aux frais de l'asbl OVOCOM sauf si, sur base de cette inspection, une infraction grave aux documents 'BC-10 - Débits de viande produisant des matières de catégorie 3- prescriptions techniques' et 'CC-03 - Règlement d'inspection des débits de viande' (au moins une non-conformité A) est mise en évidence. Dans ce cas, le coût de l'inspection est à charge du participant ;
- à accepter que l'inspecteur de l'organisme soit éventuellement accompagné par des inspecteurs en formation ou des membres du personnel de l'organisme national d'accréditation (p.ex. BELAC en Belgique) ou de l'asbl OVOCOM. Ces personnes ne faisant pas partie de l'équipe d'inspection proprement dite, elles ne peuvent jamais faire l'objet d'une récusation sauf si le participant peut arguer d'un différend ou d'un conflit avec une des personnes proposées ;
- à communiquer à l'organisme d'inspection les coordonnées de tout consultant ayant réalisé une mission dans l'entreprise du participant ;
- à accepter que les rapports d'inspection soient transmis à l'asbl OVOCOM par l'organisme d'inspection ;
- à communiquer immédiatement à l'asbl OVOCOM et à l'organisme d'inspection tout dépassement d'une norme, que celui-ci ait été mis en évidence par les autorités ou par le participant. Dans ce deuxième cas, le participant doit également notifier le dépassement aux autorités compétentes ;
- lorsque des non-conformités sont constatées par l'organisme d'inspection, à prendre les mesures nécessaires dans le délai proposé par l'organisme d'inspection ;
- dès l'instant où l'attestation est suspendue, retirée ou annulée, à ne plus faire référence à ce règlement d'inspection.